

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 1^{ER} DECEMBRE 2016

DELIBERES NOWAK
DOSSIER N° 15-02186/B
SA/DÉCISION N° *A1*

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification 16 DEC. 2016

PARTIES EN CAUSE :

Madame X épouse

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Sandra ANDRE, Président,
Monsieur MELAN, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Madame DECLERCQ COFFART, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame NOWAK, Secrétaire lors des débats.

DECISION CONTRADICTOIRE, MISE A DISPOSITION ET AVANT DIRE DROIT

rendue après délibéré à l'audience publique du 1^{ER} DECEMBRE 2016 prononcée par le
Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame X épouse de nationalité camerounaise, titulaire d'un titre de séjour, a demandé, en mai 2015, le versement des prestations familiales en faveur de ses enfants A et B nés les 10 février 1997 et 29 novembre 2001 au Cameroun et entrés en France en juillet 2009 en dehors de la procédure de regroupement familial.

La Caisse d'allocations familiales de Y (la Caisse) a rejeté cette demande au motif que l'intéressée ne justifiait pas de la régularité de l'entrée et du séjour de ses enfants sur le territoire français par la production du certificat médical exigé par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

Madame X épouse a contesté cette décision devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa réclamation par décision en date du 24 novembre 2015 notifiée le 14 janvier 2016.

Le 30 novembre 2015, elle a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de céans.

Le défenseur des droits est intervenu volontairement à l'instance et indique que la Convention générale du 5 novembre 1990 de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement de la République française et le Cameroun institue une égalité de traitement entre les ressortissants salariés des deux pays en matière de prestations familiales. Il demande d'accorder à Madame X épouse le versement des prestations familiales.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 octobre 2016, à laquelle les parties ont été entendues en leurs observations.

Madame X épouse demande le versement des prestations familiales depuis la date de sa demande et en prenant en compte les périodes antérieures en application des dispositions de l'article L 553-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la réparation de son préjudice. Elle invoque la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention générale de sécurité sociale conclue le 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun.

La Caisse fait déposer et soutenir oralement par sa représentante des conclusions tendant à confirmer la décision de la commission de recours amiable et débouter Madame X épouse de sa demande de prestations familiales.

La Caisse estime que les dispositions des articles D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent à la situation de l'intéressée et qu'à défaut du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Madame X épouse ne justifiait pas de la régularité du séjour en France de ses enfants et ne pouvait donc pas bénéficier des prestations familiales. Elle précise que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales au respect des dispositions des articles L 512-1, L 512-2 et D 512-2 selon la jurisprudence de la Cour de cassation ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle se prévaut également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle ajoute que l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 5 avril 2013 ne peut être considéré comme le fondement juridique ouvrant droit aux prestations familiales.

Elle fait valoir que la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Cameroun ne permet pas d'écartier ces dispositions de droit interne. Elle indique que cette convention invoquée par la demanderesse ne constitue pas une convention relatives aux prestations familiales mais concerne les travailleurs.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 1^{er} décembre 2016, par mise à disposition au secrétariat, conformément à l'avis donné aux parties.

- Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le tribunal, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux pièces déposées par les parties.

MOTIFS

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention générale de sécurité sociale conclue le 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun, les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Ainsi, les ressortissants camerounais résidant légalement en France et y exerçant une activité salariée ou assimilée sont traités de la même manière que les ressortissants français

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin que le Tribunal puisse disposer de l'intégralité des pièces nécessaires à l'appréciation du litige, notamment :

- justificatif du séjour régulier en France depuis mai 2013 ;
- copie de toutes pièces justifiant de la réalité d'une activité salariée en France durant toute la période où Madame X épouse demande le bénéfice des prestations familiales ;
- copie des contrats de travail depuis mai 2013 ;

Il résulte en effet de la demande en date du 14 mai 2015, que Madame X épouse a coché la case selon laquelle elle exerce une activité professionnelle depuis le 25 juin 2012.

Ces éléments n'ont cependant pas été remis à la présente juridiction, alors même qu'ils apparaissent utiles quant à la solution qu'il convient de donner au présent litige.

Il appartiendra en conséquence, dans le cadre de la réouverture des débats ainsi ordonnée, de produire, en vue de la prochaine audience à laquelle l'affaire sera rappelée, les éléments susmentionnés.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant aux demandes des parties.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et avant dire droit,

- **ORDONNE** la réouverture des débats ;

- INVITE les parties au litige à produire l'intégralité des pièces demandées par le Tribunal ;
- RENVOIE l'affaire à l'audience du **JEUDI 12 janvier 2017 à 13h30** afin qu'il en soit à nouveau contradictoirement débattu au vu des pièces sollicitées qui devront être échangées entre les parties **avant le 5 janvier 2017** ;
- DIT que la notification de la présente décision vaudra convocation à l'audience de réouverture des débats ;
- Dans l'attente, **SURSOIT** à statuer quant aux demandes des parties.

LA SECRÉTAIRE
A. NOWAK



LE PRESIDENT
S. ANDRE

